

*in hoc unitalis signo, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiae symbolo jam tandem aliquando convenient et concordent, tanta majestatis et tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri, qui dilectam animam suam in nostræ salutis preium, et carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria corporis et sanguinis ejus ea fidei constantia et firmitate, ea animi devotione ac pietate et cultu credant et venerentur, ut panem illum supersubstantialem FREQUENTER suscipere possint, et is vere eis sit animæ vita et perpetua sanitas mentis; cuius vigore confortati ex hujus misericordie peregrinationis itinere ad celestem patriam pervenire valeant, eundem panem Angelorum, quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi.*

Et ailleurs le même Concile dit encore : *Optaret quidem Sancta Synodus ut singulis Missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu sed sacramentali etiam Eucharistie perceptione communicarent quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus proveniret.*

Qui ne serait frappé, chers et vénérés coopérateurs, de la fervente tendresse de ce langage envers le très auguste Sacrement de l'autel, du caractère solennel et ardent de l'invitation qu'il adresse à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, *omnes et singuli qui christiano nomine censemur, et enfin de ce vœu si formel de la communion fréquente !*

III. Il me reste à vous parler du prêtre comme *gardien de la Sainte Eucharistie.*

En cette qualité le prêtre doit premièrement veiller à préserver le saint Sacrement de toute profanation, d'abord de celles dont les malfaiteurs pourraient se rendre coupables, ensuite, pour autant qu'il dépend de lui, des communions sacrilèges. Un de ces malheurs est-il arrivé dans sa paroisse, il doit s'empresser d'en faire réparation à Notre-Seigneur, y associer son peuple, lui donner de l'éclat, si le crime a été public. De plus, son cœur ne peut rester insensible aux manques de respect qui se commettent si fréquemment et avec tant de facilité contre le divin Roi de nos autels. S'il comprend son office, non content de ne rien négliger pour les prévenir ou pour en diminuer le nombre, il en demandera fréquemment pardon à N.-S. en son nom et au nom des coupables ; il favorisera les pratiques religieuses établies en vue de les expier, spécialement la communion réparatrice du premier vendredi du mois et les amendes honorables. Il ne suffira pas à son amour du divin dépôt confié à sa garde d'en écarter toute offense, il brûlera du désir de le